



INFORMATION

Les salles des fêtes et les maisons de quartiers sont à nouveaux ouvertes

Devant les difficultés rencontrées par de nombreuses associations montalbanaises bénéficiaires des salles des fêtes municipales, le Maire de Montauban avait écrit au Préfet de Tarn-et-Garonne afin qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais. La réponse de l'Etat obtenue par Brigitte Barèges va dans le bon sens.

Publié le 07 septembre 2020

Depuis ce lundi 7 septembre, les associations peuvent accéder aux salles des fêtes et maisons de quartiers de la ville dont elles avaient fait les réservations.

En effet, avec la mise à jour du décret 2020-860 fixant les dispositions générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19, la Préfecture du Tarn-et-Garonne permet de ré-ouvrir les établissements de « type L » à condition que plusieurs règles soient respectées.

Dans le cas d'une activité non sportive :

- le port du masque obligatoire ;
- les personnes accueillies ont une place assise ;
- l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit (buvettes), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

Dans le cadre d'activités physiques et sportives :

- la distanciation physique de deux mètres entre les personnes est recommandée, sauf lorsque, par sa nature même, l'activité ne le permet pas.
- Le port du masque est obligatoire jusqu'à l'espace de pratique, il est retiré uniquement en situation de pratique sportive.

Vous pouvez consulter le décret 2020-860, et particulièrement son article 45 qui concerne les établissements de « type L » (salles des fêtes, maisons de quartier), sur [Légifrance \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000042107762&dateTexte=20200904\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000042107762&dateTexte=20200904).



En cas de non-respect des dispositifs précités, la commune se décharge de toute responsabilité liée aux risques sanitaires et l'association concernée se verra exclue de toute occupation à l'avenir.